JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS	
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F	
Mali20.000 F	10.000 F	CT C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Les demandes d'abonnement et les annonces	
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J	
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-	
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	31 décembre 2010-Décret n°10-699/P-RM portant création d'une Légion de Gendarmerie à
DECRETS-ARRETES	Koulikorop164
31 décembre 2010-Décret n°10-696/P-RM portant nomination de Commandants de Régions militaires et de Zones de Défensep163	Décret n°10-700/P-RM portant création d'une Légion de Gendarmerie à Gao p165
Décret n°10-697/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la	Décret n°10-701/P-RM portant création d'une Légion de Gendarmerie à Kidal p165
Républiquep164 Décret n°10-698/P-RM portant nomination à l'Etat-major particulier du Président de la République	Décret n°10-702/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National de la Recherche Agricole

31 déce	nomination du Directeur du Centre national	MINISTERE DES MINES
	des ressources de l'Education non	25 janvier 2010 - Arrêté n°10-0095/MM-SG portant
	formellep169	attribution d'un permis de recherche d'or et
		de substances minérales du groupe II à la
	Décret n°10-704/P-RM portant nomination	Société Tobon-Tondo Suarl à Karan (Cercle
	du Directeur des Finances et du Matériel du	de Kangaba) p176
	Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation	
	et des Langues Nationalesp170	
		28 janvier 2010 - Arrêté n°10-0202/MM-SG portant
	Décret n°10-705/P-RM portant abrogation de	attribution d'un permis de recherche d'or et
	dispositions du Décret n°10-234/P-RM du 21	de substances minérales du groupe II à la
	avril 2010 portant nomination de Conseillers	Société Sacko Distribution Internationale Sarl
	Techniques au Secrétariat Général du Ministère	à Toumou-Nord (Cercle de Bougouni) p178
	de l'Education, de l'Alphabétisation et des	
	Langues Nationalesp171	
	D/ 040 F0//D D15	22 mars 2010 - Arrêté n°10-0776/MM-SG portant
	Décret n°10-706/P-RM portant nomination	attribution à la Société Africa Resources Sarl
	du Directeur des Finances et du Matériel du	d'une autorisation d'exploitation de calcaire
	Ministère de l'Emploi et de la Formation	à Karaga (Cercle de Bafoulabé)p179
	Professionnellep171	A \$46 \$10 0777/MM \$25
	Décret n°10 707/D DM chroscont	Arrêté n°10-0777/MM-SG portant
	Décret n°10-707/P-RM abrogeant	deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du
	partiellement le Décret n°10-125/P-RM du 5 mars 2010 portant création des Maisons	groupe II cédé à la Société Sankarani
	de la Femme et de l'Enfant p172	Resources Sarl à Farassaba (Cercle de
	de la l'enfine et de l'Enfantp1/2	Yanfolila)
	Décret n°10-708/P-RM portant nomination	1411101114)p101
	du Directeur National de la Géologie et des	Arrêté n°10-0778/MM-SG portant
	Mines	deuxième renouvellement du permis de
	1,11100	recherche d'or et de substances minérales du
	Décret n°10-709/P-RM portant nomination	groupe II cédé à la Société Glencar Mali
	du Directeur du Sport Militairep173	Sarl à Komana (Cercle de Yanfolila) p182
	Décret n°10-710/P-RM portant nomination	23 mars 2010 - Arrêté n°10-0813/MM-SG portant deuxième
	d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des	renouvellement du permis de recherche d'or
	Armées et Servicesp173	et de substances minérales du groupe II cédé
	54	à la Société Axmin Mali Sarl à Walia-Ouest
	Décret n°10-711/P-RM portant nomination au grade d'Inspecteur Général de Police p173	(Cercle de Kenièba)p184
	,	Arrêté n°10-0814/MM-SG portant
		renouvellement du permis de recherche d'or
	Décret n°10-712/P-RM portant nomination	et de substances minérales du groupe II
	de l'Inspecteur Général des Armées et	attribué à la Société AVNEL Mali Sarl à
	Servicesp174	Fougadian (Cercle de Yanfolila) p186
	Décret n°10-713/P-RM portant nomination	Arrêté n°10-0815/MM-SG portant
	au grade de Général de Brigadep174	attribution d'un permis de recherche d'or et
		de substances minérales du groupe II attribué
	Décret n°10-714/P-RM portant nomination de	à la Société Bathily Abdou Dramane (Sdb)
	l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade	Suarl à Fégui (Cercle de Kayes)p188
	du Mali en République Islamique de	
	Mauritaniep175	
		24 mars 2010 - Arrêté n°10-0830/MM-SG portant
	Décret n°10-715/P-RM portant nomination	attribution à la Société Locamabat BTP d'une
	de l'Attaché de Défense auprès de	autorisation d'exploitation de Dolerité à
	l'Ambassade du Mali en Allemagnep176	Fanafiékoro (Cercle de Kati)p189

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	5 mars 2010 - Arrêté n°10-0590/MCNT-SG portant modification de l'Arrêté Interministériel fixant le barème tarifaire pour l'utilisation
12 novembre 2009 - Arrêté n°09-3345/MET-SG portant	des fréquences radioélectriques p197
renouvellement de l'autorisation	Amonos of communications #100
d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par « SAHEL AVIATION SERVICE » p191	Annonces et communicationsp199
17 novembre Arrêté n°09-3426/MET-SG portant	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
nomination du Directeur du Service des Données Routières (SDR) p191	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
	DECRETS
14 décembre Arrêté n°09-3737/MET-SG portant agrément	
des Etablissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	DECRET N°10-696/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES ET DE ZONES DE
16 mars 2010 - Arrêté interministériel n°10-0696/MET-	DEFENSE
MEF-MSIPC-MJ-SG portant modalités de	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière du produit des	Vu la Constitution;
amendes provenant des infractions aux règles	
de la circulationp193	Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires ;
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE	Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
10 novembre 2009 - Arrêté n°09-3320/MPFEF-SG fixant	Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1er octobre 1999
la liste nominative des membres du Comité de	portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi
Pilotage du Projet de Renforcement des Capacités des Organisations Féminines du Mali	N°99-052 du 28 décembre 1999 ;
phase IIp194	Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Arrêté n°09-3321/MPFEF-SG fixant la	
liste nominative des membres du Comité de	DECRETE:
Pilotage du Projet « Appui à la Valorisation des Produits Agropastoraux » dans les	
Régions Sud (Ségou et Sikasso) et Nord (Kidal) du Malip194	ARTICLE 1 er: Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés Commandants des Régions Militaires et des Zones Défense ci-après :
Arrêté n°09-3322/MPFEF-SG portant	······································
création du Comité de Pilotage du Projet « Appui à la valorisation des produits	Région Militaire N°1 et 1ère Zone de Défense à Gao : - Colonel Didier DACKOUO.
agropastoraux» dans les régions sud (Ségou et	- Colonel Didici DACKOOO.
Sikasso) et Nord (Kidal) du Mali p195	Région Militaire $N^{\circ}2$ et $2^{\circ me}$ Zone de Défense à Ségou : - Colonel Salifou KONE.
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES	
NOUVELLES TECHNOLOGIES	ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes
31 décembre 2009 - Arrêté n°09-4063/MCNT-SG	dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
portant autorisation de prospection publicitaire p196	Bamako, le 31 décembre 2010
27 janvier 2010 - Arrêté n°10-0157/MCNT-SG portant	Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

 $autorisation \, de \, prospection \, publicitaire.. p196$

DECRET N°10-697/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidences de la République;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Massiré YATTASSAYE est nommée Chargée de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-698/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etatmajor particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le colonel Elhadj Ag GAMOU est nommé Chargé de l'Etat-major particulier adjoint du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°03-127/P-RM du 28 mars 2003 portant nomination du Colonel Bocari GUINDO en qualité d'Adjoint au Chef de l'Etatmajor particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-699/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION D'UNE LEGION DE GENDARMERIE A KOULIKORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé dans la Région de Koulikoro, une structure de commandement et de coordination de Gendarmerie dénommée « Légion de Gendarmerie de Koulikoro ».

ARTICLE 2: Le ressort territorial de la Région de Gendarmerie de Koulikoro est celui de la Région Administrative de Koulikoro.

ARTICLE 3: La Légion de Gendarmerie de Koulikoro comprend :

- l'Etat-major de la Légion;
- le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Koulikoro;
- le Groupement de Gendarmerie Mobile de Koulikoro.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, Général Kafougouna KONE

DECRET N°10-700/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION D'UNE LEGION DE GENDARMERIE A GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret $N^{\circ}07-380/P-RM$ du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé dans la Région de Gao, une structure de commandement et de coordination de Gendarmerie dénommée « Légion de Gendarmerie de Gao ».

ARTICLE 2: Le ressort territorial de la Région de Gendarmerie de Gao est celui de la Région Administrative de Gao.

ARTICLE 3: La Légion de Gendarmerie de Gao comprend :

- l'Etat-major de la Légion;
- le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Gao;
- le Groupement de Gendarmerie Mobile de Gao.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOU</u>RE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

DECRET N°10-701/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION D'UNE LEGION DE GENDARMERIE A KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé dans la Région de Kidal, une structure de commandement et de coordination de Gendarmerie dénommée « Légion de Gendarmerie de Kidal ».

ARTICLE 2: Le ressort territorial de la Région de Gendarmerie de Kidal est celui de la Région Administrative de Kidal

ARTICLE 3: La Légion de Gendarmerie de Kidal comprend :

- l'Etat-major de la Légion;
- le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kidal;
- le Groupement de Gendarmerie Mobile de Kidal.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, Général Kafougouna KONE

.....

DECRET N°10-702/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Agriculture, un organe consultatif dénommé Comité National de la Recherche Agricole, en abrégé CNRA.

ARTICLE 2: Le Comité National de la Recherche Agricole a pour mission d'assister les ministres chargés du secteur Agricole dans l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche Agricole.

A cet effet, il est chargé de :

- participer à la définition de la politique nationale en matière de recherche Agricole et donner son avis sur la stratégie pour sa mise en œuvre ;
- analyser et donner son avis sur les résultats des travaux des commissions de travail, sur les résultats des évaluations externes des programmes et sur les audits des institutions et organismes de recherche Agricole;
- approuver le rapport annuel d'activités techniques et financières et le budget – programme annuel du Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole;
- appuyer les mesures de consolidation des mécanismes de financement pour un financement durable de la recherche Agricole;
- s'assurer de la promotion, de la coordination et du renforcement des relations institutionnelles et de coopération entre les institutions de recherche Agricole, sur le plan national et international;
- donner son avis sur toutes questions relatives à la recherche Agricole.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 3 : Le Comité National de la Recherche Agricole est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant

Membres:

- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- le président de la Commission Nationale des Utilisateurs des résultats de la recherche agricole ou son représentant ;
- les Présidents des Commissions Régionales des Utilisateurs ou leurs représentants ;
- les Présidents des Conseils Régionaux de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles ou leurs représentants ;
- un représentant des entreprises agro-industrielles du Secteur Privé ;
- un représentant des Etablissements publics intervenant dans le secteur Agricole ;
- un représentant des Associations signataires d'accord cadre avec l'Etat actives dans les domaines du Conseil Agricole ou de la Recherche et/ou de l'Enseignement Agricole(s);
- deux (2) personnalités de la communauté scientifique agricole ;
- un représentant des Partenaires Financiers.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National de la Recherche Agricole est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5: Le Comité National de la Recherche Agricole se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres du Comité.

ARTICLE 6 : Les organes du Comité National de la Recherche Agricole sont :

- le Secrétariat Exécutif;
- les Commissions de Travail;

- les Conseils Régionaux de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles.

Section I : Du Secrétariat Exécutif

ARTICLE 7: Le secrétariat du Comité National de la Recherche Agricole est assuré par le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Comité National de la Recherche Agricole, le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- préparer et organiser les réunions du Comité National de la Recherche Agricole et de ses commissions de travail ;
- mettre en œuvre les recommandations et décisions du Comité National de la Recherche Agricole ;
- présenter au Comité National de la Recherche Agricole les conclusions et recommandations des commissions de travail du CNRA:
- présenter à l'approbation du Comité National de la Recherche Agricole un rapport annuel d'activités techniques et financières et le budget-programme du Secrétariat Exécutif du Comité;
- recruter les consultants et organiser les missions de consultations, d'audits et d'évaluations externes ;
- assurer la coordination et le renforcement des relations institutionnelles et de coopération entre les institutions de recherche agricole, sur le plan national et international;
- servir d'interface dans le cadre du financement des contrats de recherche Agricole entre l'Etat, les institutions nationales de recherche et les partenaires financiers ;
- contribuer à former l'opinion de la tutelle sur toutes questions relatives à la recherche agricole.

ARTICLE 9: Le Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture.

Il a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Exécutif est assisté et secondé d'un Secrétaire Exécutif Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Il a rang de Directeur Adjoint de service central.

ARTICLE 11: Le Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole comprend en outre les personnels suivants :

- un chargé de Suivi-évaluation ;
- un Informaticien;
- un Comptable gestionnaire;
- deux Comptables;
- deux Secrétaires ;
- deux Chauffeurs;
- un planton.

ARTICLE 12: Le chargé de suivi évaluation, l'informaticien, le comptable gestionnaire et les comptables sont nommés par décision du ministre en charge de l'Agriculture.

Section 2 : Des Commissions de Travail

ARTICLE 13: Le Comité National de la Recherche Agricole comprend les Commissions de Travail suivantes :

- la Commission Scientifique;
- la Commission Financière;
- la Commission Nationale des Utilisateurs des résultats de la recherche agricole ;
- les Commissions Régionales des Utilisateurs des résultats de la recherche agricole.

Sous section 1 : De la Commission Scientifique

ARTICLE 14 : La Commission Scientifique est chargée de donner son avis sur :

- les projets de recherche proposés au financement du Comité national de la Recherche Agricole, en particulier les projets de recherche stratégique et de recherche appliquée ou génération de technologie;
- les résultats à mi-parcours des projets et convention de recherche et ceux proposés à la diffusion ;
- les recommandations des évaluations externes.

ARTICLE 15: La Commission Scientifique comprend :

Président:

Le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique.

Membres:

- quinze (15) personnalités scientifiques de haut niveau, nationaux ou étrangers désignés par le ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Secrétaire Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole.

ARTICLE 16: Les Directeurs et les responsables scientifiques des structures et organismes publics en charge de la Recherche Agricole, le Président de la Commission des sciences agronomiques du Comité de Coordination du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique participent aux sessions de la Commission Scientifique avec voix consultative.

Sous section 2 : De la Commission Financière

ARTICLE 17 : La Commission Financière est chargée de :

- examiner les incidences financières des propositions et recommandations de la Commission Scientifique;
- donner son avis sur les budgets, plans de financement proposés et les rapports d'audit financier ;
- s'assurer de la réalisation des engagements financiers envers la recherche Agricole.

ARTICLE 18 : La Commission Financière est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé des Finances.

Membres:

- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant par grande entreprise cliente de la recherche Agricole ;
- les représentants des partenaires au développement.

ARTICLE 19: Les responsables chargés des ressources financières des structures et organismes publics en charge de la recherche agricole participent aux sessions de la Commission Financière avec voix consultative.

Sous section 3 : De la Commission Nationale des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole

ARTICLE 20 : La Commission Nationale des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole est consultée sur les questions concernant la recherche agricole.

ARTICLE 21: La Commission Nationale des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole est composée des Présidents des Commissions Régionales des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole et d'un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture.

Elle peut faire appel à des personnes ressources en raison de leurs compétences.

Sous section 3 : Des Commissions Régionales des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole

ARTICLE 22 : Il est créé dans chaque Région et dans le District de Bamako, une Commission Régionale des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole.

ARTICLE 23: Les Commissions Régionales des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole sont chargées de :

- faire connaître les contraintes et besoins de recherche en tant qu'utilisateurs des résultats de la recherche ;
- examiner les nouvelles propositions de recherche ;
- examiner les résultats de la recherche proposés à la diffusion.

ARTICLE 24: Les Commissions Régionales des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole sont composées des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Chaque Commission régionale élit en son sein un Bureau et son Président.

Section 3 : Des Conseils Régionaux de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles

ARTICLE 25 : Il est créé dans chaque Région et dans le District de Bamako, un Conseil Régional de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles.

ARTICLE 26 : Les Conseils Régionaux de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles sont chargés de :

- étudier, compléter et valider la plate-forme des contraintes élaborées par les Commissions Régionales des Utilisateurs des Résultats de la Recherche Agricole;
- sélectionner les propositions de recherche pour financement;
- évaluer et approuver les résultats de la recherche Agricole à la demande ;
- contribuer au renforcement des liens entre les organisations professionnelles Agricoles et les organisations de recherche et de vulgarisation Agricole.

ARTICLE 27 : Les Conseils Régionaux de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles sont composés comme suit :

Président :

- le Gouverneur de Région ou son représentant.

Membres:

- les utilisateurs finaux et intermédiaires des résultats de recherche ;
- les prestataires de services en matière de recherche Agricole intervenant dans la Région ;
- les services d'encadrement technique de la Région.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28: Un arrêté du ministre en charge de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Comité National de la Recherche Agricole.

ARTICLE 29: Le présent décret abroge le Décret N°01-243/P-RM du 7 juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole.

ARTICLE 30: Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture, Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, <u>Tiémoko SANGARE</u>

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Madame Diallo Madeleine BA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-703/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES DE L'EDUCATION NON FORMELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}10\text{-}031/P\text{-}RM$ du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°10-464/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Nouhoum DIAKITE**, N°Mle 905.40-F, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur** du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°01-178/P-RM du 20 avril 2001 portant nomination de Monsieur **Nouhoum DIAKITE**, N°Mle 905.40-F, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur** du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-704/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel :

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°10-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Youba BA**, N°Mle 430.37-S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°08-089/P-RM du 21 février 2008 portant nomination de Monsieur **Youba BA,** N°Mle 430.37-S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N°10-705/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°10-234/P-RM DU 21 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°10-234/P-RM du 21 avril 2010 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les dispositions du Décret N°10-234/P-RM du 21 avril 2010 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **DICKO Balissa CISSE**, N°Mle 256-84.W, Professeur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-706/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret N°10-607/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Mamadou Sirambé DIARRA**, N°Mle 0103.944-T, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°08-069/P-RM du 7 février 2008 portant nomination de Monsieur **Moussa DJIRE**, N°Mle 390.82-T, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, <u>Ibrahima N'DIAYE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N° 10-707/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 ABROGEANT PARTIELLEMENT LE DECRET N°10-125/P-RM DU 5 MARS 2010 PORTANT CREATION DES MAISONS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°10-125/P-RM du 5 mars 2010 portant création des Maisons de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les dispositions du Décret N°10-125/P-RM du 5 mars 2010 portant création des maisons de la Femme et de l'Enfant sont abrogées en tant qu'elles concernent le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, <u>Ibrahima N'DIAYE</u>

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N°10-708/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Lassana GUINDO**, N°Mle 931.52-V, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National de la Géologie et des Mines**.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°05-038/P-RM du 27 janvier 2005 portant nomination de Monsieur **Dramane DEMBELE**, N°Mle 958.11-Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur National** de la Géologie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-709/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU SPORT MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi $N^{\circ}10\text{-}024$ du 1^{er} juillet 2010 portant création de la Direction du Sport Militaire ;

Vu le Décret N°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er: Le Colonel **Issa Mamadou DIALLO** est nommé **Directeur du Sport Militaire**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°10-710/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services, ratifiée par la Loi N°01-053 du 02 juillet 2001 ; Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Le Colonel Guimba Douga SISSOKO de l'Armée de Terre est nommé **Inspecteur** à l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, <u>Modibo SIDIBE</u>

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-711/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°10-539/P-RM du 27 septembre 2010 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Général de Police ;

Vu le Décret $N^{\circ}07\text{-}380/P\text{-}RM$ du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les **Contrôleurs Généraux de Police** dont les noms suivent, sont nommés au grade d'**Inspecteur Général de Police** à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- Contrôleur Général Boubacar B. DIARRA
- Contrôleur Général Yahaya SANGARE
- Contrôleur Général Niamé KEITA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

CDET NOIG 713/D DM DIJ 21 DECEN

DECRET N°10-712/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services, ratifiée par la Loi N°01-053 du 02 juillet 2001;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Colonel major Bocari GUINDO de l'Armée de Terre est nommé Inspecteur Général des Armées et Services.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°03-038/P-RM du 5 février 2003 portant nomination du **Colonel Tiéfolo TOGOLA** en qualité d'Inspecteur Général des Armées et Services, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-713/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -055 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Général de Brigade**, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Colonel Minkoro KANEColonel Youssouf GOITA

Artillerie:

- Colonel Yacouba SIDIBE- Colonel Ismaïla CISSE

Administration:

- Colonel Cheik Fanta Mady MAIGA

ARMEE DE L'AIR:

- Colonel Hamet SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Colonel Hamidou SISSOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

- Colonel Idrissa DJILLA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

- Colonel Hamed Sékou NIAMBELE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel Mady MACALOUColonel Fanta KONIPO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N°10-714/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-048/P-RM du 9 février 2000 fixant les attributions des Attachés de défense auprès des ambassades du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Mamoutou DIARRA** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N°10-715/P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI EN ALLEMAGNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-048/P-RM du 9 février 2000 fixant les attributions des Attachés de défense auprès des ambassades du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Yacouba SIDIBE** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali en Allemagne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-0095/MM-SG DU 25 JANVIER 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TOBON-TONDO SUARL A KARAN (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00008/DEL du 11 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

Vu la demande de permis de Monsieur Abdoulaye CISSE, en sa qualité de Gérant de la Société TOBON-TONDO SUARL;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société TOBON-TONDO SUARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/403 PERMIS DE RECHERCHE DE KARAN (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 12°14'24"N et du méridien 8°37'11"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24"N.

Point B: Intersection du parallèle 12°14'24"N et du méridien 8°27'30" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°27'30"W.

Point C: Intersection du parallèle 12°06'24"N et du méridien 8°27'30"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°06'24"N.

 $\underline{\textbf{Point}~\textbf{D}}$: Intersection ~ du parallèle 12°06'24''N et du méridien 8°37'11''W

Du point D au point A suivant le méridien 8°37'11"W.

Superficie: 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent seize millions (516 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 246 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TOBON-TONDO SUARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **TOBON-TONDO SUARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOBON-TONDO SUARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOBON-TONDO SUARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0202/MM-SG DU 28 JANVIER 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL A TOUMOU-NORD (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00011/DEL du 13 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Mohamed SACKO, en sa qualité de Gérant de la Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la Société **SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALALE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/405 PERMIS DE RECHERCHE DE TOUMOU-NORD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°33'15"N et du méridien 7°09'56"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°33'1524"N;

Point B: Intersection du parallèle $11^{\circ}33'15"N$ et du méridien $7^{\circ}05'43"$ W

Du point B au point C suivant le méridien 7°05'43"W;

Point C: Intersection du parallèle 11°31'35"N et du méridien 7°05'43"W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°31'35"N;

<u>Point D</u>: Intersection du parallèle 11°31'35"N; et du méridien 7°00'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 7°00'00"W

Point E : Intersection du parallèle 11°29'03"N et du méridien 7°00'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°29'03"N;

Point F: Intersection du parallèle 11°29'03"N et du méridien 7°09'56"W

Du point F au point A suivant le méridien 7°09'56"W.

Superficie: 109 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent trente millions (630 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 FCFA pour la première période ;
- 130 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 425 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6: La Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines:

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATINALE SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0776/MM-SG DU 22 MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE A KARAGA (CERCLE DE BAFOULABE).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°10-00007/DEL du 11 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de calcaire en date du 22 juillet 2009 formulée par la Société Africa Resources SARL;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la **Société AFRICA RESOURCES SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2010/55 AUTORISATION DE KARAGA (CERCLE DE BAFOULABE).

Coordonnées du périmètre

<u>Point A</u>: Intersection du parallèle 14° 09'00" Nord avec méridiens $10^{\circ}51'00$ " Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°09'00" Nord.

Point B: Intersection du parallèle 14°09'00"Nord avec le méridien 10°47'15"Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 10°47'15" Ouest

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle 14°02'00"Nord avec le méridien 10°47'15"Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°02'00"Nord.

<u>Point D</u>: Intersection du parallèle 14°02'00"Nord avec le méridien 10°51'00"Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 10°51'00"Ouest

Superficie: 84,32 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé :
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société AFRICA RESOURCES SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société AFRICA RESOURCES SARL

doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0777/MM-SG DU 22 MARS 2010 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL A FARASSABA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-1848/MMEE du 26 août 2003 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl;

Vu l'Arrêté N°06-1411/MMEE-SG du 03 juillet 2006 autorisant la cession à la Société SANKARANI RESOURCES SARL du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe II attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl puis renouvelé par arrêté n°06-0813/MMEE-SG du 08 avril 2007 ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 08 octobre 2009 de **Monsieur Philippe J. DANDOIS**, en sa qualité de Gérant de la Société **SANKARANI RESOURCES SARL**;

Vu le récépissé de versement n°09-272/DEL du 07 décembre 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** par Arrêté N°06-1411/MMEE-SG du 03 juillet 2006, puis renouvelé par Arrêté n°06-0813/MMEE-SG du 08 avril 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/191 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FARASSABA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 11°05'03" Nord et du méridien 8°35'26" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°05'03"Nord.

<u>Point B</u>: Intersection du parallèle 11°05'03"Nord et le méridien 8°32'30"Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°32'30"Ouest.

Point C: Intersection du parallèle 10°59'19"Nord et du méridien 8°32'30"Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°59'19"Nord.

Point D: Intersection du parallèle 10°59'19''Nord et du méridien 8°35'26''Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°35'26"Ouest.

Superficie: 56,27 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **SANKARANI RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SANKARANI RESOURCES** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0778/MM-SG DU 22 MARS 2010 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARLA KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-1882/MMEE-SG du 27 août 2003 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl;

Vu l'Arrêté N°06-1414/MMEE-SG du 03 juillet 2006 autorisant la cession à la Société GLENCAR MALI SARL du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe II attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl puis renouvelé par arrêté N°06-0815/MMEE-GS du 02 avril 2007 ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 05 octobre 2009 de **Monsieur Hady LI**, en sa qualité de Gérant de la Société GLENCAR MALI SARL;

Vu le récépissé de versement n°09-270/DEL du 03 décembre 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche :

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société GLENCAR MALI SARL **par** Arrêté N°06-1414/MMEE-SG du 03 juillet 2006 puis renouvelé par l'Arrêté N°06-0815/MMEE-GS du 02 avril 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/190 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°16'36"N et du méridien 8°28'20"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'36"N;

<u>Point B</u>: Intersection du parallèle $11^{\circ}16'36"N$ et le méridien $8^{\circ}23'09"$ W

Du point B au point C suivant le méridien 8°23'09"W;

 $\underline{\textbf{Point C}}$: Intersection du parallèle 11°12'22''N et du méridien 8°23'09''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'22"N;

Point D: Intersection du parallèle 11°12'22"N et du méridien 8°24'61"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°24'61"W;

 $\underline{\textbf{Point E}}$: Intersection du parallèle 11°10'48''N et du méridien 8°24'61''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°10'48"N;

Point F : Intersection du parallèle $11^{\circ}10'48"N$ et du méridien $8^{\circ}25'01"W$

Du point F au point G suivant le méridien 8°25'01"W;

Point G: Intersection du parallèle $11^{\circ}13'49"N$ et du méridien $8^{\circ}25'01"W$

Du point G au point H suivant le parallèle 11°13'49"N;

Point H: Intersection du parallèle 11°13'49"N et du méridien 8°27'32"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°27'32"W;

Point I : Intersection du parallèle 11°12'55"N et du méridien 8°27'32"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'55"N;

Point J: Intersection du parallèle 11°12'55"N et du méridien 8°28'20"W

Du point J au point A suivant le méridien 8°28'20"W;

Superficie: 62,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GLENCAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GLENCAR MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0813/MM-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A WALIA – OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-3039/MMEE-SG du 13 décembre 2006 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Walia-Ouest, Cercle de Kéniéba attribué à la Société FINANCIERE D'EXPLOITATION SOFOM SARL puis cédé à la Société **AXMIN MALI SARL** par Arrêté N°07-1214/MMEE-SG du 18 mai 2007;

Vu la Demande de renouvellement du 17 novembre 2009 de **Monsieur Boubacar THERA**, en sa qualité de Gérant de la Société **AXMIN MALI SARL**;

Vu le récépissé de versement n°10-00028/DEL du 05 février 2010 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société **AXMIN MALI SARL** par Arrêté N°07-1214/MMEE-SG du 18 mai 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/192 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°18'52"N avec le méridien 11°30'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'52"N

Point B: Intersection du parallèle 13°18'52"N avec le méridien 11°28'04" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°28'04"W

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle 13°15'52"N avec le méridien 11°28'04"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'52"N

<u>Point D</u>: Intersection du parallèle 13°15'52"N avec le méridien 11°28'54"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°28'54"W

 $\underline{\textbf{Point E}}$: Intersection du parallèle 13°15'42.4"N avec le méridien 11°28'54"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°15'42.4"N

Point F: Intersection du parallèle 13°15'42.4"N avec le méridien 11°30'00"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°30'00"W;

Superficie: 20 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société AXMIN MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AXMIN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AXMIN MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AXMIN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE ARRETE N°10-0814/MM-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AVNEL MALI SARL A FOUGADIAN (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-3076/MMEE-SG du 14 décembre 2006 portant attribution à la Société **AVNEL MALI SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Fougadian Cercle de Yanfolila;

Vu la Demande de renouvellement en date du 16 décembre 2009 de **Monsieur Roy MEADE**, en sa qualité de Directeur de la Société **AVNEL MALI SARL**;

Vu le récépissé de versement n°10-000027/DEL du 04 février 2010 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société **AVNEL MALI SARL** par Arrêté N°06-3076/MMEE-SG du 14 décembre 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/301 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FOUGANDIAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 1175183.0N et du méridien 588643.0W

Point B: Intersection du parallèle 1175183.0N et du méridien 598565.0W

 $\underline{\textbf{Point C}}$: Intersection du parallèle 1172732.0N et du méridien 598565.0W

Point D: Intersection du parallèle 1172732.0N et du méridien 593712.0W

 $\underline{\textbf{Point E}}$: Intersection du parallèle 1161500.0N et du méridien 593712.0W

Point F: Intersection du parallèle 1161500.0N et du méridien 591285.0W

<u>Point G</u>: Intersection du parallèle 1163250.0N et du méridien 591285.0W

Point H: Intersection du parallèle 1163250.0N et du méridien 589143.0W

<u>Point I</u>: Intersection du parallèle 11662889.0N et du méridien 589143.0W

<u>Point J</u>: Intersection du parallèle 1166889.0N et du méridien 588643.0W

Superficie: 74,77 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société AVNEL MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la $1^{\rm ère}$ quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AVNEL MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AVNEL MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AVNEL MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0815/MM-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL A FEGUI (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00009/DEL du 11 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

Vu la demande de permis de Monsieur Abdou Dramane BATHILY en sa qualité de Gérant de la Société **BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL.**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 cidessus.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/404 PERMIS DE RECHERCHE DE FEGUI (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 14°40'00"N et du méridien 12°08'18"W

Du point A au point B suivant le parallèle 14°40'00"N;

Point B: Intersection du parallèle $14^{\circ}40'00"N$ et du méridien $12^{\circ}00'00"$ W

Du point B au point C suivant le méridien 12°00'00"W;

<u>Point C</u>: Intersection du parallèle 14°34'40"N et du méridien 12°00'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 14°34'40"N;

<u>Point D</u>: Intersection du parallèle 14°34'40"N et du méridien 12°08'18"W

Du point D au point A suivant le méridien 12°08'18"W.

Superficie: 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent huit millions (508 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 73 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * <u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BATHILY ABDOU DRAMANE (SADB) SUARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-0830/MM-SG DU 24 MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE LOCAMABAT BTP UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A FANAFIEKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}09-000037/DEL$ du 22 février 2010 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation en date du 17 Novembre 2009 formulée par Monsieur Boubacar BOUARE, en sa qualité de d'Administrateur Général de la Société :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société LOCAMABAT BTP, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2010/58 AUTORISATION DE MORIBOUGOU- NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Points	<u>Parallèles</u>	<u>Méridiens</u>
Point A:	12° 51'29"N	8° 10′ 32″ W
Point B:	12° 51'29"N	8° 08'04'' W
Point C:	12° 50'30"N	8° 08' 04'' W
Point D:	12° 50'30"N	8°10'32''W

Superficie: 7,3 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé :
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société LOCAMABAT BTP établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société LOCAMABAT BTP doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2009

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°09-3345/ MET-SG DU 12 NOVEMBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS NON REGUILIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR « SAHEL AVIATION SERVICE»

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Règlement n°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens non réguliers de transport public ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est accordé le renouvellement de l'autorisation d'exploitation aérienne de services aériens non réguliers à la société « SAHEL AVIATION SERVICE » pour effectuer le transport aérien non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques.

En outre, la compagnie **SAHEL AVIARTION SERVICE** peut, à la demande, effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile. **ARTICLE 3 :** Pour exercer ses activités et sur demande, la société doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne (PEA/AOC) délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Permis d'Exploitation Aérienne est valable pour une durée d'un (01) an renouvellement sur demande au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 : La société doit communiquer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile les données statistiques trimestrielles de trafic.

ARTICLE 5 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale Civile.

ARTICLE 6 : La société doit se conformer aux dispositions législatives et règlementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes sécurité et de sûreté aériennes.

ARTICLE 7 : La capacité des aéronefs exploités par la société ne doit pas être supérieure à vingt (20) sièges passagers ou 2.000 Kg de fret

ARTICLE 8 : Au cas où la société SAHEL AVIATION SERVICE contreviendrait aux dispositions de la règlementation en vigueur et du présent Arrête ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrête qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Hamed Diané SEMEGA</u>

ARRETE N°09-3426/MET-SG-DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES (SDR)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu la Loi n°02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°142/P-GRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret 02-270/P-RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret n°03-082/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°03-090/P-RM du 17 février 2003 déterminant le cadre organique du Service des Données Routières ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 17 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLR 1^{er} : Monsieur Mary TRAORE n°mle 763 50 S, Ingénieur des Constructions Civile de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon est nommé Directeur du Service des Données Routières.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°04-1346/MET-SG du 07 avril 2004 portant nomination de Monsieur Sékou Boubacar DOUCOURE, n°Mle 209-239.B, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Hamed Diané SEMEGA</u> ARRETE N°09-3737/MET-SG DU 14 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}99$ -004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage de voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté N°2534/MICT-ME-SG du 15 septembre 2000 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les garanties minimales d'exploitation et des objectifs pédagogiques de ces établissements ;

Vu l'avis favorable de la Commission Professionnelle de la Circulation Routière.

ARRE TE:

ARTICLE 1^{ER}: Les établissements désignés dans le tableau ci-après sont agréés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

ETABLISSEMENT	PROMOTEUR	DATE / LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	REF. DU BEPECASER			
	District de Bamako						
LA BAMAKOISE	Mamadou Bandia CAMARA	16 mai 1960 à Bamako	Centre Commercial R Baba DIARRA P 554	0068 du 11 mars 2008			
LA BAMAKOISE II	Adam Soucko CAMARA	13 octobre 1987 à Bamako	Marché de Médine R Nelson Mandela Immeuble Tandjigora	0139 du 11 mars 2008			
LA BAMAKOISE III	Mme CAMARA Coumba DIALLO	Vers 1969 à Kayes	Hippodrome Immeuble Maciré SOUKOUNA R 234 P 485	0138 du 11 mars 2008			
LA BAMAKOISE IV	Hamma NIARE	21 mai 1972 à Bamako	Yirimadio Immeuble Cheickna YATTASSAYE	001 du 11 mars 2008			
KANAGA	Abdramane DAMA	8 janvier 1965 à Koro	Badalabougou AV OUA P 903	0017 du 11 mars 2008			

LA PAIX	Abdramane	17 janvier 1964 à	Niaréla R 424 P 1113	0136 du 11		
	CAMARA	Bamako		mars 2008		
LE PROGRES	Issa SISSOKO	12 avril 1969 à	Quartier Mali R 160 P 503	0132 du11		
		Bamako		mars 2008		
LA GROTTE	Oumar SIDIBE	21 mars 1964 à	Ouolofobougou –Bolibana R	0057 du 11		
		Bamako	441 P 323	mars 2008		
	Région de Koulikoro					
	Mamadou	09 septembre 1965	Fana-Fanacoura R 200 P:	0136 du 11		
GUEGNEKA	FOMBA	à Kolabamana	457	mars 2008		
Région de Ségou						
	Lanseni SIDIBE	15 février 1968 à	Hamdallaye Ségou	0142 du 11		
LE NIGER	SIDIBE	Bougouni	, ,	mars 2008		
	Région de Mopti					
	Aliou G. MAIGA	Vers 1948 à Gao	Sévaré secteur 2 RN°6	0042 du 11		
GAZERE				mars 2008		

ARTICLE 2 : Les agréments sont délivrés à titre personnel soit au titulaire de l'établissement, sont à son représentant légal.

ARTICLE 3 : Les promoteurs des établissements agréés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'exercice de l'enseignement de la conduite, aux équipements et à l'apprentissage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2009

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Hamed Diané SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-0696/MET-MEF-MSIPC-MJ-SG PORTANT MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE DU PRODUIT DES AMENDES PROVENANT DES INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-061du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi $N^{\circ}99$ -004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi N°09-006 du 05 juin 2009 portant ratification de l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ; Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

ARTICLE 1er: Le présent arrêté porte sur les modalités de mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière du produit des amendes provenant des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2: Au début de chaque mois, le Receveur Général du District de Bamako, les Trésoriers Payeurs Régionaux et les Receveurs Percepteurs procèdent au versement, dans le compte bancaire de l'Agence de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, de la totalité du produit des amendes provenant des infractions aux règles de la circulation.

Ils transmettent immédiatement, à l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière une copie de l'ordre le virement ou de toute pièce justificative appuyée des exemplaires des états nominatifs des recouvrements effectués, produits par les agents verbalisateurs ou les juridictions compétentes. ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Procureurs Généraux, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2010.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Hamed Diané SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Marahafa TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protections Civile, Général Sadio GASSAMBA

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE N°09 3320/MPFEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ORGANISATIONS FEMININES DU MALI PHASE II

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les personnes ci-après sont désignées membres du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement des Capacités des Organisations Féminines du Mali phase II:

Président:

- Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant.

Membres:

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Plan ;

- Mme Oumou TOURE, représentant la Coordination des Associations et Organisations du Mali (CAFO) ;
- Mme Fatoumata TANGARA, Représentant le Réseau Yiriba Suma :
- Mme TRAORE Nana SISSAKO, représentant le Groupe Pivot Droits et Citoyenneté des Femmes ;
- Mme MAIGA Mariam SANGARE, représentant le Réseau des Femmes Opératrices Economiques du Mali (REFOE);
- Mme Maïmouna DANIOKO, représentant le Groupe Pivot Santé Population (GP/SP) ;
- Mme Bintou SANANKOUA, représentant le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires (REFAMP);
- Mme SIREBARA Fatoumata DIALLO, représentant la Fédération Nationale des Femmes Rurales (FENAFER) ;
- Mme SANGARE Kadiatou DJITEYE, représentant le Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales Maliennes (SECO-ONG).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 2009

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Mme MAIGA Sina DAMBA

ARRETE N°09-3321/MPFEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «APPUI A LA VALORISATION DES PRODUITS AGROPASTORAUX» DANS LES REGIONS SUD (SEGOU ET SIKASSO) ET NORD (KIDAL) DU MALI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier;

ARRETE

ARTICLE 1er: Les personnes ci-après sont désignées membres du Comité de Pilotage du Projet «Appui à la Valorisation des Produits Agropastoraux dans les Régions Sud (Ségou et Sikasso) et Nord (Kidal) du Mali.

Co-Présidents:

- Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ou son représentant ;

Membres:

- Mme DIAKITE Mariam DIARRA, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Mme SISSOKO Haoua CISSE, représentant le Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- Mme TOURE Oumou CAMARA, représentant le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Mr Bacoumba KIETA, représentant le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Mr Samba THIAM, représentant le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mr Samuel SAYE, représentant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Mr Oumar COULIBALY, représentant le Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA) ;
- Mr Souleymane TRAORE, représentant le Centre Canadien d'Etudes et de Coopération Internationale (CECI);
- Mme KONE Awa DIARRA, représentant l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM);
- Mme Fatoumata KANE, représentant le PNUD;
- Mr Bafotigui SAKO, représentant le l'ONUDI;
- Mr Abdourhamane Idrissa MAIGA, représentant le Lux Développement ;
- Mme TOGO Saran DIONY, représentant le Réseau SIDO.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 2009

Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Mme MAIGA Sina DAMBA ARRETE N°09-3322/MPFEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «APPUIALA VALORISATION DES PRODUITS AGROPASTORAUX » DANS LES REGIONS SUD (SEGOU ET SIKASSO) ET NORD (KIDAL) DU MALI

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est créé auprès de Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille un Comité de Pilotage du Projet «Appui à la Valorisation des Produits Agropastoraux dans les Régions Sud (Ségou et Sikasso) et Nord (Kidal) du Mali.»

ARTICLE 2 : Le Comité a pour missions de définir les orientations du projet et de suivre son exécution. A ce titre il est chargé de :

- examiner les rapports d'exécution des activités ;
- examiner les programmes et plans de travail ;
- approuver le budget soumis par les deux composantes du projet ;
- faire des recommandations aux équipes d'exécution.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est constitué ainsi qu'il suit :

Co-présidents:

- Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant ;
- Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ou son représentant ;

Membres:

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA) ;

- un représentant du Centre Canadien d'Etudes et de Coopération International (CECI)
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du PNUD;
- un représentant de l'ONUDI;
- un représentant de Lux Développement ;
- un représentant du Réseau SIDO.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en qualité de personne ressource.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité sera assuré par les coordinateurs des deux composantes du projet.

ARTICLE 5 : Un arrêté fixera la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 2009

Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Mme MAIGA Sina DAMBA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE N°09-4063/MCNT-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'Attestation N°00133 /AMAP-DG du 06 novembre 2009.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence en Communication « **SIMBO SARL** », sise à Hamdallaye, ACI 2000, Rue 433, Porte : 62, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

ARRETE N°10-0157/MCNT-SG DU 27 JANIVIER 2010 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'Attestation N°00142 /AMAP-DG du 11 décembre 2009.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **MOBILE EXPRESS MALI SARL** », sise à Niaréla, Rue: Père Michel, Face Campagnard; BP: 3098 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2010

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-0590/MCNT-MEF-SG DU 05 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTRIEL FIXANT LE BAREME TARIFAIRE POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°07-143/PG-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel $N^{\circ}04$ -2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la proposition du Comité de Régulation des Télécommunications.

ARRETENT:

ARTICLE 1er: Le présent arrêté complète et modifie certaines dispositions de l'arrêté interministériel N°04-2328 MCNT-MEF du 22 octobre 2004.

ARTICLE 2 : Pour les réseaux ouverts au public, les droits applicables aux stations du service mobile terrestre dans la bande des services IMT (rubrique 3 du tableau III de l'arrêté interministériel N°04-2328) sont fixés conformément au tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : Pour la boucle radio, les droits applicables aux stations du service fixe terrestre (du tableau IV de l'arrêté interministériel N°04-2328) sont modifiés conformément au tableau joint en annexe 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions générales de l'arrêté interministériel N°04-2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2010

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economique et des Finances, Sanoussi TOURE

ANNEXE 1 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10 0590/MCNT/MEF/SG DU 5 MARS 2010 BARÊME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

Tableau III: Droits applicables aux stations du service mobile terrestre pour les réseaux ouverts au public (en FCFA)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Rubriques	Fréquence attribuée	Frais de constitution de dossier	Redevance Annuelle	Frais de contrôle annuel par station
	Bande GSM 890-960 MHZ par réseau de	Voir licence	6.400.000	Voir licence
1.	10 canaux	d'opérateur	hors canaux attribués dans la licence	d'opérateur

	Service mobile terrestre dans la bande de	Voir licence	6.400.000	Voir licence
2.	fréquences [1700-1885] MHz	d'opérateur	hors canaux attribués dans la licence	d'opérateur
3.	Service mobile Terrestre dans la bande des services IMT, bande de fréquences] 1885-Mhz à 2295 MHZ]	Voir licence d'opérateur	6 400 000 par canal duplex	Voir licence d'opérateur
4.	Par fréquence attribuée Service de radiomes sa gerie	50.000	8.000.000	Aucun

ANNEXE 2 A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10 0590/MCNT/MEF/SG DU 5 MARS 2010 BARÊME TARIFAIRE DES REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

<u>Tableau IV</u>: Droits applicables aux stations du service fixe terrestre (en FCFA)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		
Rubriques	Fréquence assignée ou bande de fréquences autorisée	Frais de constitution de dossier	Redevance annuelle par station	Frais de contrôle par station		
1.	Par fréquence	Par fréquence assignée et selon la bande de fréquences				
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz	8500	85 000	10600		
	b) Bande de fréquence comprise entre 30 et 960 MHz		113 000			
2.	Bande de fréquence [1-3] GHz et	selon le nombre de	canaux ou équivalent en d	lébit numérique		
	a) De 1 à 30 voies (9,6 KB/s à 2 MB/s)		533 000			
	b) De 31 à 60 voies (] 2MB/S-4 MB/s)		633 000			
	c) De 61 à1 20 voies (] 4MB/s-8 MB/s])	8 5 0 0	733 000	10600		
	d) De 121 à480 voies (] 8MB/s-34 MB/s])		833 000			
	e) Au delà de34MB/s et par fraction de 10 BM/s		100 000			
3	Bande de fréquences > 3 GHz	8 5 0 0	25% en moins sur les tarifs appliqués à la rubrique 2	10 600		
4	Réseau point à multi-point	50 000	1 500 000	10600		
5	Par débit de 1 MB/s et par réseau Réseaux utilisant des techniques de partage ressources dans la bande : [406-470] MHz	50 000	2 000 000*	10600		
6	Par débit de 1 MB/s et par réseau Stations pour le raccordement d'abonnés au réseau public (boucle locale radio): 450-470 MHz	50 000	5 000 000*	10 600		
	Par débit de 1 MB/s et par réseau station relais pour raccordement d'abonnés au réseau					
7	a) Bande 2,5 GHz		3 000 000*	ļ		
	b) Bande 3,5 GHz	50 000	2 500 000*	10600		
	c) Bande 5,8 GHz		2 500 000*			

[•] Pour les rubriques 5 à 7 la redevance annuelle est donnée par largeur de bande.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°1060/G-DB en date du 22 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale pour l'Amélioration Génétique du Cheptel au Mali», en abrégé (ANAGEC-MALI).

<u>But</u>: Le renforcement de la solidarité entre les membres ; l'amélioration génétique et le développement de la production animale, etc.

Siège Social: Sotuba Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

BUREAU EXECUTIF:

Présidente: Mme Fatoumata M. SAMAKE

<u>Vice président</u>: Cheick MAIGA

Secrétaire administratif: Ousmane S. MARIKO

Trésorier général : Seydou DIARRA

Trésorier général adjoint : Tiémogo TAMEGA

Secrétaire au développement : Mamourou DIARRA

Secrétaire à l'information: Fanta K. CAMARA

Secrétaire à la formation : Sambou DEMBELE

Secrétaire aux conflits: Djénèbou DAGNOKO

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président: Ousmane DIALLO

Membres:

- Hamadoun B. SIDIBE

- Tapita KODIO

Suivant récépissé n°775/G-DB en date du 26 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Alternative Action», en abrégé, (AS.ALA).

<u>But</u>: lutter contre l'analphabétisme, la dégradation de l'environnement, les maladies sexuellement transmissibles notamment le Sida et la pratique de l'excision sous toutes ses formes, etc...

Siège Social: Badialan II Rue 484, Porte 597, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président actif : Abdoulaye A. TRAORE

Secrétaire général: Souleymane DJIRE

Secrétaire administratif: Mohamed Ali TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Oumou TOURE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement :

Abdoulaye KONE

Secrétaire aux affaires sociales et à la santé :

Docteur Sidi DIAKITE

Secrétaire à l'organisation: Mme MAIGA Arkia TOURE

Secrétaire aux relations extérieures :

Mahamadou SACKO

Secrétaire à l'information et à la presse :

Sékou BATHILY

<u>Trésorière générale</u>: Mme TRAORE Sira TRAORE

Commissaire aux comptes et aux conflits :

Aliou Saloum ARBY

COMIMISSION DE CONTROLE:

Présidente: Mme GUINDO Assa CISSE

<u>1er</u> Rapporteur: Mohamed SANGARE

<u>**2**^{ème} **Rapporteur**</u>: Mlle Aminata TOURE

Suivant récépissé n°074/MATCL-DNI en date du 10 mai 2010, il a été créé une association dénommée : DEN KA

GNETA.

<u>**But**</u>: Favoriser l'accès à l'éducation aux enfants vulnérables quelque soit l'origine de cette vulnérabilité,

etc...

Siège Social: Bamako, Faladiè Sokoro, Rue 328, Porte

12.

<u>LISTE DES MEMBRES DU BUREAU</u>:

Président : Alphagalo Aly

Secrétaire générale : Céline PEHE

Secrétaire générale adjointe : Maïmouna Gaoussou

COULIBALY

Trésorière: Olivia LEFEBVRE

<u>Trésorier adjoint</u>: Moussa BORE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

Par lettre n°000014/S.E.C.M. du 3 janvier 2011, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest porte à la connaissance du public que le taux d'intérêt légal, défini comme étant la moyenne, pondérée par le nombre de jours, du taux d'escompte de la BCEAO pour l'année 2011 est fixé à 6,25 % dans les huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).